Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 482/2023 Not. 11789/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du seize octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 21 juin 2023,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 21 juin 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 septembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°NUMERO2.) dressé le 29 août 2022 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés);

Vu la citation du 21 juin 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

« Principalement

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

<u>Subsidiairement</u>

En sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la règlementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO3.) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

Le 27/08/2022, vers 06:52 heures, à ADRESSE3.), au lieu-dit ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 137 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 27 août 2022 vers 06.52 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesurage automatique installé sur la route nationale ADRESSE5.), au lieudit ADRESSE4.), le véhicule immatriculé NUMERO3.) (F) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 142 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 137 km/h au lieu des **70 km/h** autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans le procès-verbal dressé en cause, l'agent verbalisant a retenu ce qui suit :

« (...) Le détenteur/conducteur du véhicule n'a pas réagi dans les délais prescrits (45 jours, + 1 mois pour les personnes n'ayant pas leur résidence habituelle au Luxembourg) à l'avis de procès-verbal qui lui a été adressé par lettre recommandée. C'est-à-dire qu'il n'a pas établi sa prise de position ni communiqué l'identité du conducteur responsable de l'infraction. Selon les informations provenant de la POST, l'avis de procès-verbal NUMERO4.) étant adressé par lettre recommandée a été accepté, le 01/09/2022. (...) ».

A l'audience publique du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) a admis avoir été la conductrice de la voiture ainsi flashée et avoir commis l'excès de vitesse actuellement en cause parce qu'elle revenait de son travail, était fatiguée et ne faisait pas attention à la vitesse empruntée.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate que les photographies prises par le cinémomètre montrent derrière le volant de la voiture une femme qui ressemble à la prévenue et que cette dernière a admis avoir conduit la voiture ainsi flashée au moment du contrôle et retient que PERSONNE1.) doit donc être considérée comme conductrice au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27 août 2022, vers 06.52 heures, sur la route nationale ADRESSE5.), au lieu-dit ADRESSE4.),

inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 137 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par des amendes de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations.

Au vu de l'importance de l'excès de vitesse ainsi commis par la prévenue, du danger potentiel qu'elle a constitué tant pour soi-même que pour les autres usagers de la route, du fait qu'elle ne dispose de son permis de conduire que depuis 3 ans, de son casier judiciaire vierge ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **200.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Compte tenu, d'une part, de ce que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et de ce qu'elle ne paraît par ailleurs pas totalement indigne de la clémence du Tribunal et, d'autre part, de ses explications quant au besoin de son permis de conduire, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **6** (**six**) **mois** l'**interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques;

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **07,05.- EUR** (**sept euros et cinq cents**).

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART